

**NOTICE liée à l' ARRÊTÉ n° 32-2025-03-10-00002 en date du 10 MARS 2025**  
**relatif définissant les catégories de coupes de bois dispensées de déclaration préalable dans les**  
**espaces boisés classés et les éléments de paysage à protéger au titre du Code de l'urbanisme, et dans**  
**les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit**

---

**Glossaire :**

- Coupes autorisée au titre du régime d'autorisation administrative de coupe (L 312-9 et R 312-20 du code forestier) :  
ce régime concerne les forêts devant être couvertes par un Plan Simple de Gestion du fait de leur surface et qui n'en sont pas dotées,
- Coupe autorisée au titre de coupe extraordinaire dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion :  
on entend par coupe extraordinaire, les coupes projetées en deçà et au-delà de 4 ans par rapport à la date mentionnée dans le PSG, les coupes dérogeant par leur nature à celles prévues dans le PSG, les coupes non prévues au PSG,
- Coupe autorisée au titre de régime d'exploitation normale :  
coupe dans une forêt faisant l'objet d'exonération de droits de mutation ou d'impôt sur la fortune immobilière et non dotée d'une garantie de gestion durable dans le délai de 3 ans à compter de la mutation,
- Coupe autorisée au titre des dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (R 141-19 à R 141-29-1 du code forestier).

**Quelles sont les coupes dispensées de déclaration préalable par l'article R 421-23-2 (1°, 2°, 3° et 5°) du code de l'urbanisme (CU) ?**

- 1° Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- 2° Coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre II du code forestier,
- 3° Coupes conformes à l'application :
  - d'un plan simple de gestion agréé (L 312-2 et 3 du code forestier),
  - d'un règlement type de gestion approuvé (L 124-1 et L 313-1),
  - d'un programme de coupes et travaux d'un adhérent au code de bonnes pratiques sylvicoles agréé (L 124-2),
- 5° Coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue par le titre III du livre Ier du code forestier.

**Quelle est l'autorité compétente pour le dépôt de la déclaration préalable ? (article L 422-1 du CU)**

L'autorité compétente pour se prononcer sur une coupe faisant l'objet d'une déclaration préalable (DP) est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ; lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, ce transfert est définitif ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes.

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

La DDT peut donner un avis à la DP déposée en mairie sous réserve de la fourniture d'un minimum d'information (surface exploitée, type de peuplement, type de coupe et taux prélèvement, reconstitution des bois coupés ...)